

RATIFICATION DE LA CONVENTION DE LUXEMBOURG

- Texte de l'exposé des motifs du projet de loi de ratification voté par l'Assemblée Nationale, à l'étude du Sénat.
- Texte du projet de loi d'application voté par l'Assemblée Nationale, à l'étude du Sénat

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention relative au brevet européen pour le Marché commun, dite Convention sur le brevet communautaire, signée à Luxembourg le 15 décembre 1975, constitue le prolongement, pour les Etats membres de la Communauté économique européenne, de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973.

La Convention de Munich fixe une procédure uniforme conduisant à la délivrance du brevet et s'arrêtant, sauf exceptions, à cette délivrance. Le brevet européen, une fois délivré, est assimilé à un brevet national dans chacun des Etats désignés par le demandeur.

Un pas de plus dans la coopération européenne devait être accompli par les Etats liés par un traité dont l'un des objectifs fondamentaux est l'abolition des obstacles à la libre circulation des marchandises, en vue de l'élimination des distorsions de concurrence pouvant résulter, au sein de la Communauté, des titres nationaux de protection.

Tel est le but de la Convention dont la ratification vous est maintenant proposée et qui, complémentaire de la Convention sur la délivrance de brevets européens, règle le sort du brevet délivré et institue un titre de protection régi par un droit commun aux Etats de la Communauté.

*
* *

Le préambule établit les liens rattachant la Convention d'une part aux dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, d'autre part aux accords de coopération internationale en matière de brevets précédemment conclus, et notamment la Convention sur le brevet européen.

La Convention à laquelle est adjoint un Règlement d'exécution comporte 103 articles regroupés en chapitres dans neuf « parties ».

La première partie se rapporte aux dispositions générales et institutionnelles.

Dans le chapitre premier (art. 1^{er} à 6) sont énoncés les principes généraux retenus par les auteurs de la Convention :

— la désignation dans la demande de brevet européen d'un des neuf Etats de la Communauté européenne équivaut à la désignation de l'ensemble de ceux-ci ;

— le brevet européen délivré par ces Etats est dénommé « brevet communautaire » ;

— le brevet communautaire a un caractère unitaire en ceci qu'il ne peut être délivré, transféré, annulé ou s'éteindre que pour l'ensemble des territoires des Etats de la Communauté ;

— il est régi par le droit commun institué par la Convention, de manière autonome par rapport aux droits nationaux ;

— la création du brevet communautaire ne porte pas atteinte au droit des Etats de maintenir leur système de brevets nationaux.

Le même chapitre premier fait mention de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et prévoit la création d'instances spéciales au sein de l'Organisation européenne des brevets, en vue de l'application de la Convention.

Les chapitres II, III et IV (art. 7 à 26) concernent les instances spéciales de l'Office européen des brevets, compétentes notamment en matière d'annulation du brevet communautaire; le comité restreint du conseil d'administration de l'Organisation où un siège est attribué, sans droit de vote, à la Commission des Communautés européennes, et les dispositions financières qui prévoient la possibilité ultérieure d'un financement communautaire.

Une mention particulière doit être faite de l'article 14 relatif aux langues des procédures et des publications.

Cet article étend au domaine du brevet communautaire les règles prescrites en la matière par la Convention sur le brevet européen, en prévoyant toutefois la publication des revendications, non seulement dans les trois langues, allemand, anglais et français, mais dans l'une des langues officielles de chacun des Etats contractants.

Cependant, dans son paragraphe 9, il interdit à ces Etats de faire usage des facultés ouvertes par cette Convention d'exiger une traduction du fascicule du brevet ou de la demande, ou de donner force probante à une traduction plus restrictive que le texte officiel. La disposition en cause est destinée à renforcer le caractère unitaire du brevet communautaire et à permettre au titulaire du brevet de réaliser de substantielles économies de frais de traduction. On verra plus loin qu'il existe une possibilité de réserve à son sujet, à titre transitoire.

La deuxième partie de la Convention est consacrée au droit des brevets communautaires.

Le chapitre premier (articles 27 à 28), intitulé « Droit au brevet communautaire », est relatif à la propriété du brevet : revendication de propriété et effets du changement de propriétaire.

Le chapitre II (articles 29 à 36) s'applique à l'une des matières les plus importantes du droit des brevets, le droit de la contrefaçon, laissé aux législations nationales dans la Convention sur le brevet européen.

Les articles 29 à 31 déterminent les droits conférés par le brevet communautaire sur le territoire de la Communauté, ceci au regard des principes du Traité de Rome relatifs à la libre circulation des marchandises ; leurs dispositions ne diffèrent que fort peu, dans leur substance, de la législation de chacun des Etats contractants pour son propre territoire, et l'article 36 renvoie à titre complémentaire au droit national.

Il fallait, en outre, déterminer les restrictions à la libre circulation des marchandises sur le territoire de la Communauté que le titulaire du brevet communautaire peut licitement exercer. C'est l'objet de l'article 32, relatif à l'épuisement des droits conférés par le brevet communautaire qui trouve son homologue à l'article 81 en ce qui concerne les effets des brevets nationaux dans les Etats de la Communauté. Ces deux articles posent le principe de l'épuisement des droits attachés au brevet après que le produit couvert par le brevet a été mis dans le commerce sur le territoire de l'un des Etats contractants par le breveté ; ils prévoient, en outre, le cas où existeraient des motifs, selon les règles de droit de la Communauté, qui permettraient néanmoins l'exercice des droits attachés au brevet. Le même effet est donné à la mise dans le commerce du produit couvert par le brevet avec le consentement du breveté, mais il faut que ce consentement soit exprès.

En ce qui concerne l'application de ces articles, il a été expressément précisé au cours de la Conférence de Luxembourg que les termes « règles de droit de la Communauté » désignent aussi bien les règles mêmes du Traité de Rome et ses dispositions complémentaires que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, de même que les principes de droit national communs à tous les Etats membres.

Il faut enfin noter que la notion de personnes économiquement liées, si importante pour l'application aux brevets nationaux des règles d'épuisement du droit, a été précisée : deux personnes sont réputées économiquement liées lorsque l'une peut exercer sur l'autre, ou encore une tierce personne sur les deux premières, une influence déterminante, directe ou indirecte en ce qui concerne l'exploitation d'un brevet.

Les articles 33 et 34 sont relatifs à la traduction des revendications et aux droits conférés à titre provisoire par la demande de brevet, éventuellement traduite lors de sa publication. Enfin, l'article 35 détermine les effets de la révocation et de la nullité du brevet communautaire.

Le chapitre III (articles 37 et 38) est relatif aux droits nationaux antérieurs vis-à-vis du brevet communautaire. Ces dispositions sont dérivées, en ce qui concerne les droits antérieurs fondés sur des demandes de brevets ou des brevets et visés par l'article 37, de celles des deux premiers paragraphes de l'article 139 de la Convention sur le brevet européen. L'article 38 relatif au droit fondé sur une utilisation antérieure renvoie aux dispositions nationales de même nature, par exemple celles de l'article 31 de la loi française de 1968. Toutefois, cette solution est provisoire, les Etats signataires ayant estimé, dans une résolution prise lors de la Conférence de Luxembourg, que pour éviter les disparités des droits nationaux en la matière, il faudra créer un droit fondé sur l'utilisation antérieure ayant des effets uniformes sur l'ensemble de leurs territoires.

Le chapitre IV (articles 39 à 45) a pour titre « Du brevet communautaire comme objet de propriété ». Ses dispositions, qui visent également les demandes de brevet, couvrent la matière qui est réglée, sous un titre similaire, par les articles 42 à 44 et 46 de la loi française de 1968 et renvoient en outre au droit national de l'Etat du domicile du titulaire de la demande ou du brevet, sous

certaines réserves énumérées à l'article 39. L'article 44 crée un système de « licence de droit » repris de procédures analogues qui existent dans les législations allemande et britannique.

Le chapitre V (articles 46 à 48) est relatif aux licences obligatoires. Pourvu qu'il soit satisfait à certaines conditions fixées par l'article 46, les licences obligatoires sur un brevet communautaire pour défaut ou insuffisance d'exploitation relèvent de la législation nationale de chaque Etat contractant ; la portée et les effets de ces licences sont limités au territoire de cet Etat. L'article 47 interdit toutefois d'accorder de telles licences si le produit couvert par le brevet, fabriqué dans un autre Etat contractant, est mis sur le marché national en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sur le territoire national. Cette règle, en vertu de l'article 82, s'étend aux licences pour défaut ou insuffisance d'exploitation d'un brevet national, mais n'est pas applicable aux licences obligatoires concédées dans l'intérêt public.

Toutefois, une possibilité de réserve prévue dans les dispositions transitoires permet à tout Etat contractant de suspendre l'application des articles 47 et 82.

La troisième partie de la Convention, divisée en trois chapitres, est consacrée au maintien en vigueur, à l'extinction, à la limitation et à la nullité du brevet communautaire (articles 49 à 61). Les dispositions sont du même ordre que celles que l'on trouve dans les législations nationales, par exemple celles du titre V de la loi française de 1968. Le caractère unitaire du brevet communautaire exige que soient organisées de manière unitaire la compétence et la procédure en matière de nullité, des instances spéciales sont prévues à cet effet à l'office européen des brevets ; ce sont les divisions et les chambres d'annulation. La procédure est réglée par les articles 56 à 61.

La quatrième partie de la Convention (articles 62 et 63) est relative à la procédure de recours contre les décisions des instances spéciales de l'Office européen des brevets et reprend les dispositions en matière de recours de la Convention sur le brevet européen. Toutefois, alors que les décisions de l'Office prises en application de cette Convention sont sanctionnées en dernier ressort par une instance interne qui est la Grande Chambre de recours, les pourvois en cassation au titre de la Convention sur le brevet communautaire (article 63) sont portés devant la Cour de justice des Communautés européennes.

La cinquième partie de la Convention « Dispositions communes » (articles 64 à 67) englobe des dispositions reprises de la Convention sur le brevet européen quant à la procédure et à la représentation devant les instances spéciales de l'Office, et à l'information du public. Il convient de noter qu'aux termes de l'article 64, les mandataires ayant suivi la procédure d'une demande de brevet européen peuvent poursuivre celle-ci devant les instances spéciales, sous certaines conditions s'ils sont d'une nationalité autre que celle de l'un des Etats de la Communauté.

La sixième partie « Compétence et procédure en ce qui concerne les actions relatives aux brevets communautaires » (articles 68 et 79) comprend deux chapitres concernant, l'un la compétence judiciaire et l'exécution, l'autre la procédure.

Alors que les actions en matière de nullité d'un brevet communautaire sont de la compétence des instances spéciales de l'Office européen des brevets, l'article 69 laisse compétence aux tribunaux nationaux pour connaître des autres actions relatives aux brevets, et notamment de l'action en contrefaçon. En outre, selon l'article 68, la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale est, en principe, applicable aux actions relatives aux brevets communautaires, ainsi qu'aux décisions rendues à la suite de ces actions, sous réserve des exceptions prévues dans la Convention. Or, les actions en nullité interviennent couramment sous forme incidente au cours d'une action en contrefaçon. Il est donc indispensable de coordonner l'instance en nullité et l'instance en contrefaçon, l'une centralisée, l'autre nationale.

Le premier chapitre règle le délicat problème du choix du tribunal national compétent et donne compétence à la Cour de justice des Communautés européennes pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de la Convention et des dispositions de la Convention sur le brevet européen applicables aux brevets communautaires.

Le deuxième chapitre traite de la procédure et principalement de la coordination de la procédure devant les tribunaux nationaux avec les interventions de l'Office européen des brevets et des instances communautaires.

Le tribunal national saisi d'une instance en contrefaçon peut surseoir à statuer lorsque, soit une opposition, soit une demande en limitation ou en nullité a été formée, et dans la mesure où sa déci-

sion dépend de la validité du brevet. Si le tribunal suspend la procédure, une chambre d'annulation de l'office européen des brevets émet un avis sur la portée de la protection conférée par le brevet. Cet avis, qui ne lie pas le tribunal national, peut aussi être requis par celui-ci en dehors de la suspension de la procédure, soit d'office, soit à la requête d'une des parties.

La possibilité d'une réserve concernant le système ainsi mis en place est prévue dans les dispositions transitoires.

La septième partie de la Convention est intitulée « Incidences sur le droit national » (articles 80 à 84).

La coexistence du brevet communautaire et des brevets nationaux présente un caractère permanent.

On a vu que le chapitre III de la deuxième partie de la Convention règle le problème soulevé par l'existence de droits nationaux antérieurs au brevet communautaire.

L'article 80 interdit le cumul des protections d'un brevet national et d'un brevet communautaire, dans les conditions suivantes : le brevet national cesse de produire ses effets à l'issue, soit du délai d'opposition au brevet communautaire sans que celle-ci ait été formée, soit de la clôture de la procédure d'opposition, le brevet communautaire ayant été maintenu. Jusqu'à l'expiration de ce délai ou jusqu'à la date de clôture de la procédure, le cumul des protections est assuré conformément au paragraphe 4 de l'article 80.

Une solution identique a été retenue en ce qui concerne le cumul du brevet français et du brevet européen délivré pour la France.

Les dispositions transitoires font l'objet de la huitième partie de la Convention (articles 85 à 91).

Les plus importantes d'entre elles sont le reflet de l'esprit de compromis qui a permis d'aboutir à la signature de la Convention à l'issue de longues et difficiles négociations.

Les dispositions de l'article 86, demandées par la Grande-Bretagne pour des raisons économiques, portent atteinte aux principes généraux de la Convention. Pendant une période transitoire dont la durée n'est pas fixée mais qui s'étendra vraisemblablement sur dix ans, compte tenu des modalités de vote prévues pour que le Conseil des Communautés européennes puisse y mettre fin, le

demandeur de brevet européen désignant un ou plusieurs Etats de la Communauté a la faculté de déclarer qu'il ne désire pas obtenir un brevet communautaire. Dans ce cas, le brevet qui lui sera délivré, sera un brevet européen régi, sauf exceptions, par les droits nationaux des Etats désignés. Il est difficile d'apprécier dans quelle mesure des demandeurs feront usage de cette faculté et quelles seront les incidences de son utilisation sur la durée de la période transitoire.

En contrepartie, l'article 87 permet aux demandeurs de brevets européens dont la demande a été déposée avant l'entrée en vigueur de la Convention d'obtenir un brevet communautaire, à condition que la demande porte désignation de tous les Etats de la Communauté.

L'article 88 qui résulte d'une demande italienne apporte des modifications importantes aux dispositions de l'article 14 de la Convention relatif aux langues. Il donne à tout Etat contractant la possibilité de formuler une réserve aux termes de laquelle le titulaire du brevet communautaire ne pourra se prévaloir dans cet Etat des droits attachés au brevet que s'il fournit à l'office européen des brevets une traduction du fascicule dans l'une des langues officielles de l'Etat concerné. Le Conseil des Communautés européennes peut décider la suppression de cette réserve par un vote à l'unanimité. Il est certain que la simplification et l'économie apportées par la Convention au problème des traductions disparaîtraient entièrement si plusieurs Etats formulaient la réserve en cause.

L'article 89 permet aux Etats contractants de formuler la réserve concernant les licences obligatoires dont il a été fait mention dans l'exposé relatif au chapitre V de la deuxième partie de la Convention. Prévue pour une période de dix ans pouvant être prolongée de cinq ans, cette réserve cessera de produire ses effets à l'entrée en vigueur d'une réglementation commune de la concession de licences obligatoires sur un brevet communautaire.

L'article 90 est relatif à l'action en contrefaçon. L'Etat dont la législation permet à un même tribunal de statuer sur la validité du brevet en même temps que sur la contrefaçon, ce qui est le cas en France, peut prévoir que ses tribunaux pourront statuer sur la validité d'un brevet communautaire, à condition que les parties en soient d'accord. Le tribunal est en outre lié par une décision antérieure de l'Office européen des brevets ; il ne peut se fonder que sur les

causes de nullité prévues dans la Convention ; enfin, la décision n'a de portée que sur le territoire de l'Etat où il siège. Une réserve est prévue à cet effet pour une période de dix ans éventuellement prolongeable de cinq ans.

Les Etats qui souhaitent utiliser les possibilités de réserves ouvertes aux articles 88, 89 et 90 doivent faire une déclaration à ce sujet lors de la signature de la Convention ou du dépôt de leur instrument de ratification.

Lors de la signature, seule l'Italie a fait une telle déclaration, selon laquelle elle désire utiliser chacune des trois possibilités.

Le Gouvernement français est défavorable à l'usage de ces réserves dont l'utilisation par la majorité des Etats contractants diminuerait considérablement l'intérêt et la portée de la Convention dont la substance se trouve déjà fortement altérée par la faculté d'option offerte aux déposants par l'article 86.

Il n'arrêtera toutefois définitivement sa position à ce sujet que lorsqu'il aura reçu des assurances sur une attitude identique de la totalité ou de la quasi-totalité de ses partenaires de la Communauté.

La neuvième partie de la Convention (articles 92 et 103) contient les dispositions finales parmi lesquelles il convient de noter :

— la primauté accordée aux dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne qui prévalent sur les dispositions de la Convention ;

— la possibilité d'une participation à la Convention d'Etat tiers constituant avec la Communauté une union douanière ou une zone de libre-échange.

Par application des articles 94 et 98, la Convention entrera en vigueur trois mois après que tous les signataires, c'est-à-dire tous les Etats membres à ce jour de la Communauté économique européenne auront déposé leur instrument de ratification, mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet européen.

La possibilité de modalités d'application particulières est prévue à l'article 95 pour les Etats qui, devenant membres de la Communauté, adhéreront à la Convention.

La Convention sur la délivrance de brevets européens prévoit que les dépenses de l'Office européen des brevets sont couvertes par les taxes perçues par l'Office pour l'exécution de la procédure et par un pourcentage des taxes annuelles perçues par les Etats pour le maintien en vigueur des brevets européens sur leur territoire. Cependant, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi autorisant la ratification de cette Convention, une contribution financière exceptionnelle des Etats, versée à titre de prêt, sera probablement nécessaire pendant la période de dix ans qui suivra l'ouverture de l'Office.

La même Convention stipule dans son article 146 auquel se réfère expressément l'article 24 de la Convention sur le brevet communautaire que, dans le cas où un groupe d'Etats attribue à l'Office des tâches supplémentaires, ces Etats prennent en charge les frais afférents à l'exécution de ces tâches. Il en sera ainsi des dépenses des instances spéciales de l'Office créées pour l'application de la Convention sur le brevet communautaire qui, dans son article 24, prévoit en contrepartie la répartition entre les Etats contractants du produit des taxes perçues pour l'exécution des procédures qu'elle institue. Cependant, là aussi, on envisage que l'équilibre entre les recettes et les dépenses ne pourra être réalisé qu'après un délai de plusieurs années.

Il s'ensuit que, pendant la période qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet communautaire, les Etats devront contribuer pour une grande part au financement de sa mise en œuvre, indépendamment des avances consenties au titre de la Convention sur le brevet européen.

*
* *

L'intention explicite des gouvernements initiateurs des Conventions qui furent signées l'une à Munich en 1973, l'autre à Luxembourg en 1975, était de faire progresser de pair la préparation des deux accords afin qu'ils puissent être ratifiés et entrer en vigueur simultanément.

C'est dire à quel point les deux Conventions furent conçues comme également nécessaires au grand dessein de construction

européenne qu'elles doivent réaliser. S'il est vrai que la Convention sur le brevet communautaire est strictement liée à la Convention sur le brevet européen, il est certain aussi que, sans la première, la Convention de Munich ne représente qu'un remarquable progrès technique dans la procédure de délivrance des brevets, en réalisant la meilleure économie des moyens. Seule la Convention sur le brevet communautaire constitue un instrument efficace d'intégration économique en dérogeant au principe de la territorialité.

Les nécessités d'une entrée en vigueur rapide de la Convention sur le brevet européen, les retards que, d'abord l'élargissement de la Communauté à Neuf, puis des difficultés longtemps inaperçues, ont apporté à la conclusion de la Convention sur le brevet communautaire font que le caractère simultané de l'entrée en vigueur des deux Conventions n'a pu être respecté et il est certain que la Convention de Munich entrera en vigueur avant la Convention de Luxembourg. Le lien entre les deux ne devrait cependant pas être affaibli et le délai d'entrée en vigueur de la seconde doit être réduit au maximum comme le souhaite l'industrie française dans son ensemble.

Pour cette raison, il est opportun que la France soit en mesure de déposer son instrument de ratification dans les meilleurs délais.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire), ensemble un Règlement d'exécution, faite à Luxembourg le 15 décembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 23 mars 1977.

Signé : RAYMOND BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION
RELATIVE AU BREVET EUROPEEN POUR LE MARCHE COMMUN

(Convention sur le Brevet Communautaire)

FAITE A LUXEMBOURG LE 15 DECEMBRE 1975

Article premier

Les articles 1er à 4, 11, 12, 14 (premier et deuxième alinéas) de la loi n° du relative à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 ne sont pas applicables lorsque la demande de brevet européen désigne un Etat de la Communauté économique européenne et lorsque le brevet délivré est un brevet communautaire.

Article 1-1

"Dans les trois mois qui suivent la publication des demandes de brevets communautaires et lorsque la langue de la procédure n'est pas le français, l'Institut Nationale de la Propriété Industrielle assure la traduction et la publicité en français des abrégés prévus à l'article 78, paragraphe 1-er de la Convention sur la délivrance des Brevets Européens faite à Munich le 5 octobre 1973".

Article 2

Pour l'application, aux demandes de brevet et aux brevets mentionnés à l'article 1er de la présente loi, des articles 13 et 15 de la loi susvisée du , la référence faite par ces articles à l'article 12 de la même loi est remplacée par une référence à l'article 80, paragraphe 1, de la Convention sur le brevet communautaire faite à Luxembourg le 15 décembre 1975.

Article 3

Un transfert, gage, nantissement ou une concession de droits d'exploitation d'une demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou d'un brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu emporte de plein droit, pour les parties communes, le même transfert, gage, nantissement ou la même concession de droits d'exploitation de la demande de brevet français ou du brevet français ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause.

Dans les mêmes conditions, la demande de brevet français ou le brevet français ne peut faire, à peine de nullité, l'objet d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation indépendamment de la demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou du brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu.

Par dérogation à l'article 45 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, ce transfert ou cette modification des droits attachés au brevet français ou à la demande de brevet français n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre national des brevets que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou à un brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu a été inscrit, selon le cas, au registre européen des brevets ou au registre des brevets communautaire.

Article 4

Lorsque, par application de l'article 86, paragraphe 1 de la Convention faite à Luxembourg le 15 décembre 1975, la requête en délivrance du brevet contient une déclaration selon laquelle le demandeur ne désire pas obtenir un brevet communautaire, les dispositions des articles 1 et 3 de la présente loi ne sont pas applicables.

Toutefois, dans ce cas, l'article 12 de la loi susvisée n° du n'est pas applicable.

Article 4-1

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française, des Terres Australes et Antarctiques, de Wallis et Futuna et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 5

Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur à la même date que la Convention sur le Brevet Communautaire.